

Statuts de l'Association

« Comité ONG de la Condition de la Femme, Genève »

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}

Sous le nom de « Comité ONG de la condition de la femme, Genève » (en anglais « NGO Committee on the Status of Women, Geneva ») est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'association a pour but d'être une plateforme stratégique pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG), notamment les organisations de femmes, engagées auprès des Nations Unies dans leurs actions de plaidoyer et de lobby pour le respect des engagements des Etats et le maintien d'un momentum global pour la défense des droits des femmes et la promotion de l'égalité hommes-femmes.

Art. 3

Le siège de l'association est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

II. Acquisition et perte de la qualité de membre

Art.4

L'association est composée de membres actifs et de membres associés :

- Peut devenir *membre actif* toute Organisation Non Gouvernementale ayant un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social (ECOSOC) des Nations Unies et qui s'engage à participer activement aux travaux de l'association.
- Peut devenir *membre associé*, toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux activités de l'association.

Toute adhésion doit faire l'objet d'une demande devant être agréée par le Bureau de l'association.

Art. 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission donnée par écrit pour la fin de l'année civile ;
- Par non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le Bureau de l'association qui n'est pas tenu d'indiquer les motifs ;
- Par dissolution de l'organisation ou décès du membre associé.

III. Assemblée générale

Art. 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de décision de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année par le Bureau de l'association au cours des quatre premiers mois de l'année civile. La convocation est adressée par écrit au moins deux semaines à l'avance et comporte l'ordre du jour, ainsi que les documents qui s'y rapportent.

Art. 7

L'Assemblée générale exerce tous les droits qu'elle n'a pas expressément délégués au Bureau de l'association.

En particulier, l'Assemblée générale:

- élit les membres du Bureau ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- nomme un vérificateur aux comptes et un suppléant ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents, à l'exception de celles qui concernent la révision des statuts et la dissolution de l'association (voir articles 13 et 14)

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont droit de vote. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du Bureau de l'association ou de 1/3 de ses membres.

IV. Bureau

Art. 8

Le Bureau se compose de 3 membres au minimum élus par l'Assemblée générale : un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire;

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans et renouvelable une fois au même poste.

L'association est valablement engagée par la signature collective à 2 du (de la) Président(e) ou du (de la) Trésorier(ère) avec un autre membre du Bureau.

Art. 9

Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Bureau qu'avec une voix consultative.

V. Ressources

Art. 10

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de façon à couvrir les frais administratifs. Ce montant peut être différent pour chaque catégorie de membres.

Les autres ressources principales de l'association consistent en dons, subventions, legs, produits d'actions spéciales ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 11

L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Les comptes et le budget doivent être soumis à l'Assemblée générale pour approbation et décharge.

Art. 12

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes éventuelles de celle-ci. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

VI. Révision des statuts et dissolution de l'association

Art. 13

Toute révision des statuts doit être portée expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; elle doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

La dissolution de l'association doit être portée expressément à l'ordre du jour d'une l'Assemblée générale ; elle doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2015. Ils entrent en vigueur immédiatement.